

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.116 du 19 octobre 2012

A. 205.596/VIII-8115

En cause : **POELAERT** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la province du Brabant wallon,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 juillet 2012 par Nathalie POELAERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du Conseil provincial du Brabant wallon du 31 mai 2012 octroyant à Madame Florence DELMARCELLE les fonctions supérieures à l'emploi de Directeur (A5) au service de la Santé de la Direction d'administration de la Cohésion sociale et de la Santé du 29 mai 2012 et au plus tard jusqu'au 28 novembre 2012", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012, convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la mise en continuation, ordonnée lors de l'audience du 25 septembre 2012, à l'audience du 5 octobre 2012 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, lors de l'audience du 25 septembre 2012, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, lors de l'audience du 5 octobre 2012, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 18 septembre 2012, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État une copie de la décision du conseil provincial du 13 septembre 2012 ayant opéré le retrait de l'acte attaqué;

Considérant que le conseil de la requérante a, par une lettre du 26 septembre 2012, avisé le Conseil d'État de ce que, le jour même du retrait de l'acte attaqué, une nouvelle délibération du conseil provincial a désigné Florence DELMARCELLE en qualité de directrice f.f. du service santé et ce, temporairement jusqu'au 28 novembre 2012;

Considérant que le conseil de la partie requérante a sollicité, en termes de plaidoiries lors de l'audience du 5 octobre 2012, l'extension de l'objet de son recours à cette désignation par le conseil provincial du 13 septembre 2012; qu'elle souligne que celle-ci est affectée des mêmes irrégularités que la décision du 31 mai 2012 et plus particulièrement celle fondée sur la violation de l'article 87 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Considérant que la partie adverse s'en réfère à justice quant à cette demande d'extension de l'objet du recours;

Considérant que la nouvelle décision précitée expose, dans le cadre d'une motivation formelle qui diffère de celle contenue dans la décision initialement attaquée du 31 mai 2012, que le régime dérogatoire instauré par l'article 87, alinéa 2 du règlement du 4 septembre 1997, précité, trouve à s'appliquer non seulement si aucun candidat ne satisfait aux conditions requises mais également si le seul candidat satisfaisant à ces conditions n'est pas jugé le plus apte à exercer la fonction; que, dans ces circonstances, l'extension de l'objet du recours, telle que formulée verbalement et actée au plume de l'audience, ne peut être accueillie;

Considérant que le retrait contenu dans la première décision du 13 septembre 2012 n'étant pas, à ce jour, définitif, il y a lieu de renvoyer l'examen de la cause à la procédure ordinaire en vue, notamment, de permettre, le cas échéant, sa jonction avec la nouvelle requête qui serait introduite,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande d'extension de l'objet du recours est rejetée.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf octobre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.